



**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
LE 24 JUIN 2026
EN RAISON DU CARNAVAL DU PÉRISCOLAIRE D'HARAVILLIERS
N°2026/19**

Le Maire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 ;

Vu LE Code de la Voirie Routière ;

VU le code de la route et notamment les articles L411-1, R417-10, R 417-12 et R325-1 du Code de la Route ;

VU le code pénal et notamment les articles L321-6 à L321-8, R321-9 à R321-12 & R610-05 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la manifestation CARNAVAL organisée par le service périscolaire de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures dans certaines routes départementales et communales pour assurer la sécurité publique et permettre le bon déroulement du CARNAVAL, le mercredi 24 juin 2026 de 15h00 à 16h30.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est temporairement réglementée sur la commune d'Haravilliers dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le mercredi 24 juin 2026 de 15h00 à 16h30 ;

ARTICLE 2 : La circulation est interdite Rue de la Mairie, du n°28 au n°22 et Rue de La Fontaine, du n°1 au n°17.

ARTICLE 3 : Dans le sens Le Christ d'Haravilliers vers Le Ruel, une déviation sera mise en place et empruntera la D22 et l'intersection de la route du Fay C3.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de la commune.

ARTICLE 5 : Le Maire de la Commune d'HARAVILLIERS, le Commandant du groupement de gendarmerie de Marines, le Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 09 juin 2026.

Patrick TRUCHE,
Adjoint au Maire de la commune d'Haravilliers

